

R E G L E M E N T D ' O R D R E
I N T E R I E U R - R E P R O P P S C

Article 1 – REPRO PP SC

Société Coopérative pour les Droits de Reprographie des Editeurs de la Presse Périodique.

Acte de constitution et statuts déposés à Bruxelles, le 27 octobre 2000 (A/110267) et publication aux Annexes du Moniteur Belge sous la référence N. 20001108-38 du 8 novembre 2000.

Chaque exercice social à une durée d'une année qui commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Article 2 – Objet

2.1. La Société a pour objet:

1. de contrôler la reprographie des œuvres des actionnaires, mandants et sociétés correspondantes, tant celles déjà éditées au moment de la signature des présents statuts que celles qui le seront à l'avenir, par les actionnaires, les mandants et les sociétés correspondantes, sans que la Société ne pose le moindre acte d'exploitation relatif à ces œuvres.
2. de percevoir et de répartir les droits de reprographie, dans le sens le plus large et en tous pays, pour les actionnaires, les mandants et les sociétés correspondantes.
3. d'effectuer les études, recherches et démarches nécessaires pour préciser et défendre les droits des actionnaires, des mandants et des sociétés correspondantes concernant les droits de reprographie.

2.2. La société a également pour objet de

1. sur base d'un mandat spécial de gestion ou d'un contrat de cession fiduciaire d'un ou de plusieurs actionnaires, sur base d'un mandat spécial de gestion de mandants ou sociétés correspondantes, percevoir et répartir les rémunérations dues pour la reproduction et/ou la communication au public d'œuvres protégées par le droit d'auteur et/ou par les droits voisins, dans le plus large sens, en ce compris les rémunérations qui ont trait à la copie privée, la location et le prêt public, et ce pour tous les pays ;
2. sur base d'un mandat spécial de gestion ou d'un contrat de cession fiduciaire d'un ou de plusieurs actionnaires, ou sur base d'un mandat spécial de gestion de mandants ou de sociétés correspondantes, d'assurer l'exploitation de leurs droits de reproduction, et/ou de communication au public, dans le sens le plus large ;
3. dans les limites du mandat de gestion ou de la cession fiduciaire indiqué ci-dessus à l'article 2 § 2, 1° et 2°, accorder l'autorisation pour l'utilisation des œuvres visées, établir les conditions de cette autorisation, agir en justice quelle que soit la base de l'action et, de manière générale, accomplir les actes que les actionnaires, les mandants et les sociétés correspondantes auraient été habilités à poser sans l'existence de ce mandat de gestion

ou contrat de cession fiduciaire.

2.3. La société ne commencera à remplir l'objet social tel qu'exposé à l'article 2.2., qu'après décision en ce sens du Conseil d'Administration.

2.4. Pour remplir son objet social, la société pourra

1. accomplir en Belgique et à l'étranger, tous actes qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social, ceux de ses actionnaires, de ses mandants et des sociétés correspondantes, notamment la défense de leurs intérêts matériels et moraux ainsi que le développement et la promotion de leurs activités par le biais de soutiens culturels ;
2. agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, pour la défense des intérêts dont ses actionnaires, ses mandants, les sociétés correspondantes ou la loi lui ont confié la gestion.

Article 3 – Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration en toute conformité avec le Chapitre V des statuts.

Article 4 – Assemblée Générale

Les actionnaires et les membres adhérents forment l'Assemblée Générale. Celle-ci fonctionne en conformité avec le Chapitre VI des statuts.

Article 5 – Appel à l'introduction du dossier / Paiements

REPRO PP appelle à l'introduction du dossier par courrier adressé aux actionnaires, mandants et sociétés correspondantes pour la répartition des droits d'auteur qu'elle a perçu.

La date ultime de réception au siège social de la société des dossiers est mentionnée dans le courrier et est de maximum un mois après l'appel à l'introduction du dossier dont la date est fixée par le secrétariat.

Les ayants droit présentent les dossiers au secrétariat de REPRO PP. Il doit comprendre les documents suivants :

- L'attestation sur l'honneur – presse périodique, complété et certifié « sincère et conforme » par le représentant légal de la société;
- Deux éditions différentes par publication périodique ;
- En ce qui concerne la diffusion totale du magazine, une copie du procès-verbal d'authentification CIM ou d'une étude équivalente doit être ajoutée. A défaut de celle-ci ou pour une éventuelle diffusion gratuite, d'autres documents justifiant la diffusion totale peuvent être joints (voir l'attestation sur l'honneur).

Les répartitions, pour l'année référencée, sont exécutées, dans la mesure du possible, dans les délais prévus par le Livre XI du Code de droit économique.

Article 6 – Actionnaire / Mandant / Sociétés correspondantes

A c t i o n n a i r e s

Sont considérés comme actionnaires, les personnes physiques ou morales qui satisfont aux conditions suivantes :

- a) avoir procédé à une cession fiduciaire ou avoir donné un mandat de gestion à la Société portant sur le(s) droit(s) d'auteur et/ou droit(s) voisin(s) de leur choix, pour autant que la gestion soit en accord avec l'objet de la société et que ces droits n'aient pas déjà été cédés ni donnés en gestion à un tiers ; le mandat de gestion ou la cession fiduciaire aura au moins trait au territoire belge et sera de durée indéterminée ;
- b) être éditeur d'un ou de plusieurs magazine(s) et/ou périodique(s) contenant en moyenne minimum 25 pourcent de contenu protégé par le droit d'auteur ;
- c) détenir légalement ou par cession, au moins pour la Belgique, le droit à rémunération pour les reproductions sur papier de leurs éditions sur papier visé par les articles XI.318/1 à XI.318/3 du Code de droit économique (reprographie) et/ou de copie privée, de location et de prêt public, de reproduction (notamment à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique) et de communication au public, tels que définis à l'article 1^{er};
- d) Avoir souscrit et libéré une ou plusieurs actions.
- e) N'entrent pas en ligne de compte pour la cession fiduciaire ou l'attribution d'un mandat de gestion à la société susmentionnée des droits d'auteur ou au moins de leur droit à rémunération pour les reproductions sur papier de leurs éditions sur papier visé par les articles XI.318/1 à XI.318/3 du Code de droit économique (reprographie) :
 - les éditions dont le contenu est contraire aux bonnes mœurs;
 - les éditions publicitaires.

M a n d a n t s

Ont qualité de mandants les personnes physiques ou morales qui satisfont aux conditions suivantes :

- a) avoir procédé à une cession fiduciaire ou avoir donné un mandat de gestion à la Société portant sur le(s) droit(s) d'auteur et/ou droit(s) voisin(s) de leur choix, pour autant que la gestion soit en accord avec l'objet de la société et que ces droits n'aient pas déjà été cédés ni donnés en gestion à un tiers ; le mandat de gestion ou la cession fiduciaire aura au moins trait au territoire belge et sera de durée indéterminée ;
- b) être éditeur d'un ou de plusieurs magazine(s) et/ou périodique(s) contenant en moyenne minimum 25 pourcent de contenu protégé par le droit d'auteur ;
- c) détenir légalement ou par cession, au moins pour la Belgique, le droit à rémunération pour les reproductions sur papier de leurs éditions sur papier visé par les articles XI.318/1 à XI.318/3 du Code de droit économique (reprographie) et/ou de copie privée, de location et de prêt public, de reproduction (notamment à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique) et de communication au public, tels que définis à l'article 1^{er};

- d) N'entrent pas en ligne de compte pour la cession fiduciaire ou l'attribution d'un mandat de gestion à la société susmentionnée des droits d'auteur ou au moins de leur droit à rémunération pour les reproductions sur papier de leurs éditions sur papier visé par les articles XI.318/1 à XI.318/3 du Code de droit économique (reprographie) :
- les éditions dont le contenu est contraire aux bonnes mœurs;
 - les éditions publicitaires.

Remarque: les sociétés ayant un statut d' "Association de fait" doivent remplir un formulaire de mandat de gestion adapté à leur statut et sont tenus de le signaler lors de leur inscription.

Article 7 – Répartition des montants pour l'exploitation des droits d'auteur entre les actionnaires, les mandants et les sociétés correspondantes

Les dossiers introduits par les ayants droit seront examinés par le Secrétariat de REPRO PP qui validera la prise en compte, sur base des éléments fournis, de la demande introduite.

Les sommes reçues pour l'exploitation des droits d'auteur, après déduction des frais de structure permanente, des retenues et prélèvements légalement ou statutairement prévus, et de toutes taxes et contributions légales éventuelles, sont réparties entre tous les actionnaires, les mandants et les sociétés correspondantes, conformément à la législation sur le droit d'auteur et sur base des éléments ci-dessous.

Article 8 – Le règlement de répartition : répartition des perceptions pour la reprographie entre les actionnaires, les mandants et les sociétés correspondantes

Le système de répartition tient compte de 5 critères, à savoir : le genre de la publication, sa diffusion/distribution uniquement sur le territoire belge, sa périodicité, son prix et l'espace rédactionnel par n° selon le format. Un poids est accordé à chacun de ces 5 critères.

Le calcul des montants à payer est réalisé par édition, comme suit:

$$\text{poids du genre} \times \text{poids diffusion/distribution} \times \text{poids périodicité} \times \text{poids prix} \times \text{poids espace} \\ \text{rédactionnel par n}^\circ \text{ selon format}$$

Cette multiplication est appliquée à chaque titre et un total est tiré. Ensuite, le poids par titre est comparé au total du poids de tous les titres pour obtenir un pourcentage.

Ce pourcentage individuel est appliqué sur la somme totale qui est à répartir après déduction des frais de structure permanente et des réserves légales à respecter.

- a) genre de publication qui entre en ligne de compte pour être rémunérées (poids sous réserve des résultats de l'étude en cours):

	Poids
- publication grand public payante d'information générale	15
- publication grand public payante d'information spécialisée	20
- revue professionnelle payante	20
- publication grand public gratuite	1
- revue d'entreprise	1
- revue professionnelle à distribution dirigée gratuite	7

- bulletin d'association	7
- revue éducative et scientifique payante	50
- autres publications périodiques (qui ne peuvent être assimilées aux genres ci-dessus)	1

En cas de doute au niveau de l'attribution du genre de publication, celui pris en considération pour les calculs financiers, sera celui qui représente la diffusion/distribution la plus élevée.

b) diffusion/distribution sur le territoire belge :

	Poids
+160 000 exemplaires	4
80 001 – 160 000 exemplaires	5
40 001 – 80 000 exemplaires	6
20 001 – 40 000 exemplaires	7
10 001 – 20 000 exemplaires	8
5 001 – 10 000 exemplaires	9
100 - 5 000 exemplaires	10

Sont pris en considération les exemplaires en rapport à l'année où ils sont diffusés/distribués.

c) périodicité:

	Poids
+52 n°/an	10
27 à 52 n°/an	7
13 à 26 n°/an	5
05 à 12 n°/an	3
01 à 04 n°/an	1

d) prix:

	Poids
gratuit	0,5
< 1,2 euro ou inclus dans la cotisation payée à une association	1
1,2 euro à 3 euro	1,5
3,01 à 6 euro	2
6,01 à 10 euro	2,5
> 10,01 euro	3

Lorsque la diffusion/distribution représente 50% d'exemplaires gratuits sur le total de la diffusion/distribution, la revue sera considérée comme «gratuite».

e) espace rédactionnel (*)/numéro mesuré selon format:

	Poids
A5	0,5
A4	1
A3	2
A2	4

(*) Etant entendu que l'espace rédactionnel est limité au contenu pouvant raisonnablement constituer des œuvres protégées par le livre XI du Code de droit économique. Sont exclus, plus particulièrement, les annonces personnelles, notariales, les avis officiels et toutes insertions de nature purement commerciale.

Ces poids peuvent faire l'objet d'une adaptation sur base d'une décision prise au sein du Conseil d'Administration de REPRO PP. Ces poids seront, si nécessaire, adaptés aux résultats d'études de marché au sein de REPROBEL ou de REPRO PP.

Article 9 – Le règlement de répartition : répartition des perceptions pour le droit de prêt entre les actionnaires, les mandants et les sociétés correspondantes

Le système de répartition tient compte de 5 critères, à savoir : le genre de la publication, sa diffusion/distribution uniquement sur le territoire belge, sa périodicité, son prix et l'espace rédactionnel par n° selon le format. Un poids est accordé à chacun de ces 5 critères.

Le calcul des montants à payer est réalisé par édition, comme suit:

poids du genre x poids diffusion/distribution x poids périodicité x poids prix x poids espace
rédactionnel par n° selon format

Cette multiplication est appliquée à chaque titre et un total est tiré. Ensuite, le poids par titre est comparé au total du poids de tous les titres pour obtenir un pourcentage.

Ce pourcentage individuel est appliqué sur la somme totale qui est à répartir après déduction des frais de structure permanente et des réserves légales à respecter.

a) genre de publication qui entre en ligne de compte pour être rémunérées (poids sous réserve des résultats de l'étude en cours):

	Poids
- publication grand public payante d'information générale	15
- publication grand public payante d'information spécialisée	20
- revue professionnelle payante	20
- publication grand public gratuite	1
- revue d'entreprise	1
- revue professionnelle à distribution dirigée gratuite	7
- bulletin d'association	7
- revue éducative et scientifique payante	50
- autres publications périodiques (qui ne peuvent être assimilées aux genres ci-dessus)	1

En cas de doute au niveau de l'attribution du genre de publication, celui pris en considération pour les calculs financiers, sera celui qui représente la diffusion/distribution la plus élevée.

b) diffusion/distribution sur le territoire belge :

	Poids
+160 000 exemplaires	4
80 001 – 160 000 exemplaires	5
40 001 – 80 000 exemplaires	6
20 001 – 40 000 exemplaires	7
10 001 – 20 000 exemplaires	8
5 001 – 10 000 exemplaires	9
100 - 5 000 exemplaires	10

Sont pris en considération les exemplaires en rapport à l'année où ils sont diffusés/distribués.

c) périodicité:	Poids
+52 n°/an	10
27 à 52 n°/an	7
13 à 26 n°/an	5
05 à 12 n°/an	3
01 à 04 n°/an	1

d) prix:	Poids
gratuit	0,5
< 1,2 euro ou inclus dans la cotisation payée à une association	1
1,2 euro à 3 euro	1,5
3,01 à 6 euro	2
6,01 à 10 euro	2,5
> 10,01 euro	3

Lorsque la diffusion/distribution représente 50% d'exemplaires gratuits sur le total de la diffusion/distribution, la revue sera considérée comme «gratuite».

e) espace rédactionnel (*)/numéro mesuré selon format:	Poids
A5	0,5
A4	1
A3	2
A2	4

(*) Etant entendu que l'espace rédactionnel est limité au contenu pouvant raisonnablement constituer des œuvres protégées par le livre XI du Code de droit économique. Sont exclus, plus particulièrement, les annonces personnelles, notariales, les avis officiels et toutes insertions de nature purement commerciale.

Ces poids peuvent faire l'objet d'une adaptation sur base d'une décision prise au sein du Conseil d'Administration de REPRO PP. Ces poids seront, si nécessaire, adaptés aux résultats d'études de marché au sein de REPROBEL ou de REPRO PP.

Article 10 – Le règlement de répartition : répartition des perceptions pour la copie privée entre les actionnaires, les mandants et les sociétés correspondantes

Le système de répartition tient compte de 5 critères, à savoir : le genre de la publication, sa diffusion/distribution uniquement sur le territoire belge, sa périodicité, son prix et l'espace rédactionnel par n° selon le format. Un poids est accordé à chacun de ces 5 critères.

Le calcul des montants à payer est réalisé par édition, comme suit:

poids du genre x poids diffusion/distribution x poids périodicité x poids prix x poids espace
rédactionnel par n° selon format

Cette multiplication est appliquée à chaque titre et un total est tiré. Ensuite, le poids par titre est comparé au total du poids de tous les titres pour obtenir un pourcentage.

Ce pourcentage individuel est appliqué sur la somme totale qui est à répartir après déduction des frais de structure permanente et des réserves légales à respecter.

a) genre de publication qui entre en ligne de compte pour être rémunérées (poids sous réserve des résultats de l'étude en cours):

	Poids
- publication grand public payante d'information générale	15
- publication grand public payante d'information spécialisée	20
- revue professionnelle payante	20
- publication grand public gratuite	1
- revue d'entreprise	1
- revue professionnelle à distribution dirigée gratuite	7
- bulletin d'association	7
- revue éducative et scientifique payante	50
- autres publications périodiques (qui ne peuvent être assimilées aux genres ci-dessus)	1

En cas de doute au niveau de l'attribution du genre de publication, celui pris en considération pour les calculs financiers, sera celui qui représente la diffusion/distribution la plus élevée.

b) diffusion/distribution sur le territoire belge :

	Poids
+160 000 exemplaires	4
80 001 – 160 000 exemplaires	5
40 001 – 80 000 exemplaires	6
20 001 – 40 000 exemplaires	7
10 001 – 20 000 exemplaires	8
5 001 – 10 000 exemplaires	9
100 - 5 000 exemplaires	10

Sont pris en considération les exemplaires en rapport à l'année où ils sont diffusés/distribués.

c) périodicité:

	Poids
+52 n°/an	10
27 à 52 n°/an	7
13 à 26 n°/an	5
05 à 12 n°/an	3
01 à 04 n°/an	1

d) prix:

	Poids
gratuit	0,5
< 1,2 euro ou inclus dans la cotisation payée à une association	1
1,2 euro à 3 euro	1,5
3,01 à 6 euro	2
6,01 à 10 euro	2,5
> 10,01 euro	3

Lorsque la diffusion/distribution représente 50% d'exemplaires gratuits sur le total de la diffusion/distribution, la revue sera considérée comme «gratuite».

e) espace rédactionnel (*)/numéro mesuré selon format:

	Poids
A5	0,5
A4	1
A3	2
A2	4

(*) Etant entendu que l'espace rédactionnel est limité au contenu pouvant raisonnablement constituer des œuvres protégées par le livre XI du Code de droit économique. Sont exclus, plus particulièrement, les annonces personnelles, notariales, les avis officiels et toutes insertions de nature purement commerciale.

Ces poids peuvent faire l'objet d'une adaptation sur base d'une décision prise au sein du Conseil d'Administration de REPRO PP. Ces poids seront, si nécessaire, adaptés aux résultats d'études de marché au sein de REPROBEL ou de REPRO PP.

Article 11 – Le règlement de répartition : répartition des perceptions pour la reproduction à des fins d'illustration de l'enseignement et de recherche scientifique entre les actionnaires, les mandants et les sociétés correspondantes

Le système de répartition tient compte de 5 critères, à savoir : le genre de la publication, sa diffusion/distribution uniquement sur le territoire belge, sa périodicité, son prix et l'espace rédactionnel par n° selon le format. Un poids est accordé à chacun de ces 5 critères.

Le calcul des montants à payer est réalisé par édition, comme suit:

poids du genre x poids diffusion/distribution x poids périodicité x poids prix x poids espace
rédactionnel par n° selon format

Cette multiplication est appliquée à chaque titre et un total est tiré. Ensuite, le poids par titre est comparé au total du poids de tous les titres pour obtenir un pourcentage.

Ce pourcentage individuel est appliqué sur la somme totale qui est à répartir après déduction des frais de structure permanente et des réserves légales à respecter.

a) genre de publication qui entre en ligne de compte pour être rémunérées (poids sous réserve des résultats de l'étude en cours):

	Poids
- publication grand public payante d'information générale	15
- publication grand public payante d'information spécialisée	20
- revue professionnelle payante	20
- publication grand public gratuite	1
- revue d'entreprise	1
- revue professionnelle à distribution dirigée gratuite	7
- bulletin d'association	7
- revue éducative et scientifique payante	50

- autres publications périodiques (qui ne peuvent être assimilées aux genres ci-dessus) 1

En cas de doute au niveau de l'attribution du genre de publication, celui pris en considération pour les calculs financiers, sera celui qui représente la diffusion/distribution la plus élevée.

b) diffusion/distribution sur le territoire belge :

	Poids
+160 000 exemplaires	4
80 001 – 160 000 exemplaires	5
40 001 – 80 000 exemplaires	6
20 001 – 40 000 exemplaires	7
10 001 – 20 000 exemplaires	8
5 001 – 10 000 exemplaires	9
100 - 5 000 exemplaires	10

Sont pris en considération les exemplaires en rapport à l'année où ils sont diffusés/distribués.

c) périodicité:

	Poids
+52 n°/an	10
27 à 52 n°/an	7
13 à 26 n°/an	5
05 à 12 n°/an	3
01 à 04 n°/an	1

d) prix:

	Poids
gratuit	0,5
< 1,2 euro ou inclus dans la cotisation payée à une association	1
1,2 euro à 3 euro	1,5
3,01 à 6 euro	2
6,01 à 10 euro	2,5
> 10,01 euro	3

Lorsque la diffusion/distribution représente 50% d'exemplaires gratuits sur le total de la diffusion/distribution, la revue sera considérée comme «gratuite».

e) espace rédactionnel (*)/numéro mesuré selon format:

	Poids
A5	0,5
A4	1
A3	2
A2	4

(*) Etant entendu que l'espace rédactionnel est limité au contenu pouvant raisonnablement constituer des œuvres protégées par le livre XI du Code de droit économique. Sont exclus, plus particulièrement, les annonces personnelles, notariales, les avis officiels et toutes insertions de nature purement commerciale.

Ces poids peuvent faire l'objet d'une adaptation sur base d'une décision prise au sein du Conseil d'Administration de REPRO PP. Ces poids seront, si nécessaire, adaptés aux résultats d'études de marché au sein de REPROBEL ou de REPRO PP.

Article 12 – Le règlement de répartition : répartition des perceptions pour l'exploitation de droits exclusifs entre les actionnaires, les mandants et les sociétés correspondantes

Les perceptions pour lesquelles il est précisé quelles œuvres ont été utilisées et quelle rémunération a été payée pour chaque œuvre, seront attribuées sur cette base aux ayants droit concernés après déduction des frais et retenues prévus à l'article 7 du présent Règlement.

Lorsque les perceptions sont des montants globalisés pour l'utilisation d'œuvres de plusieurs actionnaires, mandants ou sociétés correspondantes, et lorsqu'il n'y a pas d'information disponible quant à l'utilisation individuelle des œuvres de ces actionnaires, mandants ou sociétés correspondantes, la clé ci-dessous est d'application.

Le système de répartition tient compte de 5 critères, à savoir : le genre de la publication, sa diffusion/distribution uniquement sur le territoire belge, sa périodicité, son prix et l'espace rédactionnel par n° selon le format. Un poids est accordé à chacun de ces 5 critères.

Le calcul des montants à payer est réalisé par édition, comme suit:

poids du genre x poids diffusion/distribution x poids périodicité x poids prix x poids espace
rédactionnel par n° selon format

Cette multiplication est appliquée à chaque titre et un total est tiré. Ensuite, le poids par titre est comparé au total du poids de tous les titres pour obtenir un pourcentage.

Ce pourcentage individuel est appliqué sur la somme totale qui est à répartir après déduction des frais de structure permanente et des réserves légales à respecter.

a) genre de publication qui entre en ligne de compte pour être rémunérées (poids sous réserve des résultats de l'étude en cours):

	Poids
- publication grand public payante d'information générale	15
- publication grand public payante d'information spécialisée	20
- revue professionnelle payante	20
- publication grand public gratuite	1
- revue d'entreprise	1
- revue professionnelle à distribution dirigée gratuite	7
- bulletin d'association	7
- revue éducative et scientifique payante	50
- autres publications périodiques (qui ne peuvent être assimilées aux genres ci-dessus)	1

En cas de doute au niveau de l'attribution du genre de publication, celui pris en considération pour les calculs financiers, sera celui qui représente la diffusion/distribution la plus élevée.

b) diffusion/distribution sur le territoire belge :

	Poids
+160 000 exemplaires	4
80 001 – 160 000 exemplaires	5
40 001 – 80 000 exemplaires	6
20 001 – 40 000 exemplaires	7
10 001 – 20 000 exemplaires	8
5 001 – 10 000 exemplaires	9
100 - 5 000 exemplaires	10

Sont pris en considération les exemplaires en rapport à l'année où ils sont diffusés/distribués.

c) périodicité:

	Poids
+52 n°/an	10
27 à 52 n°/an	7
13 à 26 n°/an	5
05 à 12 n°/an	3
01 à 04 n°/an	1

d) prix:

	Poids
gratuit	0,5
< 1,2 euro ou inclus dans la cotisation payée à une association	1
1,2 euro à 3 euro	1,5
3,01 à 6 euro	2
6,01 à 10 euro	2,5
> 10,01 euro	3

Lorsque la diffusion/distribution représente 50% d'exemplaires gratuits sur le total de la diffusion/distribution, la revue sera considérée comme «gratuite».

e) espace rédactionnel (*)/numéro mesuré selon format:

	Poids
A5	0,5
A4	1
A3	2
A2	4

(*) Etant entendu que l'espace rédactionnel est limité au contenu pouvant raisonnablement constituer des œuvres protégées par le livre XI du Code de droit économique. Sont exclus, plus particulièrement, les annonces personnelles, notariales, les avis officiels et toutes insertions de nature purement commerciale.

Ces poids peuvent faire l'objet d'une adaptation sur base d'une décision prise au sein du Conseil d'Administration de REPRO PP. Ces poids seront, si nécessaire, adaptés aux résultats d'études de marché au sein de REPROBEL ou de REPRO PP.

Article 13 – Contrôles

Les sociétés ayant droit au paiement en communiquant leurs chiffres acceptent, sans aucune restriction, un contrôle par des experts indépendants agréés (IEC et/ou IRE) et mandatés par le Conseil d'Administration de REPRO PP.

Par ailleurs, le terme "contrôle" s'étend également à la vérification de la non-perception auprès d'autres sociétés pour les mêmes droits pour le même exercice. En cas d'abus, le Conseil d'Administration prendra les sanctions et entamera les poursuites qu'il estime nécessaires.

Les frais courants de ce contrôle sont à charge de REPRO PP. En cas de malveillance délibérée, ils seront entièrement à charge de l'ayant-droit et en cas de mauvaise tenue de la comptabilité et donc de frais d'honoraires supplémentaires, la différence sera également à charge de l'ayant droit.

Article 14 – Sanctions

En cas de divergence entre les éléments communiqués au moyen du document "Attestation sur l'honneur - Presse Périodique" et ceux constatés lors d'un éventuel contrôle effectué par un expert comptable agréé (IEC) et/ou un réviseur d'entreprises agréé (IRE) et mandaté par REPRO PP. Les cas seront soumis au Conseil d'administration.

En cas de malveillance délibérée, le remboursement intégral du paiement alloué indûment pour l'exercice concerné par la déclaration sera exigé, un autre contrôle plus approfondi peut également être envisagé et/ou une amende/pénalité représentant 20% du montant total à payer avec un maximum de 500 EURO pourrait être exigée.

Pour une erreur involontaire dans la déclaration, rectification sera faite sur base du contrôle effectué par les experts mandatés de REPRO PP tout en se réservant sur d'autres sanctions possibles. Par exemple, une lettre officielle de blâme.

Ces sanctions ne représentent que quelques exemples et seul le Conseil d'Administration de REPRO PP est souverain en la matière.

Article 15 – Réclamations

Les réclamations concernant la répartition des droits ne sont recevables que pour autant qu'elles aient été introduites, par recommandé au siège social de la société coopérative REPRO PP, par l'ayant droit dans le délai de trois mois consécutifs à la notification à l'ayant droit du montant à payer.

Article 16 – Litiges

En cas de litige, REPRO PP agira en justice et plus précisément auprès de La Chambre de Conciliation et d'Arbitrage tel que réglé par les articles 1676 à 1723 du Code Judiciaire.

Chaque partie désigne son arbitre dans un délai d'un mois à partir de la notification de la plainte par la partie adverse. La plainte doit être communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception. Au cas où l'arbitre d'une partie n'est pas désigné dans le délai, ce

dernier sera nommé par le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles. Un troisième arbitre sera choisi de commun accord par les deux premiers arbitres. Si après une période d'un mois, un accord n'a pu être trouvé, le troisième arbitre sera désigné par le Président du Tribunal de première instance à la demande de la partie la plus diligente. Ces trois arbitres forment le collège et délibèrent à la majorité simple. La sentence sera prononcée dans un délai de deux mois à partir du jour de la constitution du collège et sera portée sans autre délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux parties concernées.

Le coût de l'application de la procédure d'arbitrage est réparti en parts égales. La partie condamnée rembourse à l'autre partie la provision payée par cette dernière.

Article 17 – Confidentialité

La société coopérative REPRO PP s'engage à respecter la confidentialité des éléments qui lui sont communiqués ainsi que de l'utilisation exclusive desdits éléments dans le cadre de son objet social.

Les montants payés aux ayants-droit individuellement ne seront pas communiqués à des tiers.

Article 18 – Infrastructure Permanente

La structure est dirigée par un Directeur placé directement sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

Le Directeur est chargé de la gestion quotidienne de la société coopérative. Il est assisté dans sa fonction par le personnel nécessaire requis à cette fonction.

La gestion financière est tenue en collaboration avec un expert comptable indépendant agréé par l'IEC (Institut des Experts Comptables) et sous le contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé par l'IRE (Institut des Réviseurs d'Entreprises).

Article 19 – Constitution de provisions

Une provision sera calculée sur chaque montant perçu pour l'exploitation de droits d'auteur.

Cette provision est calculée de la manière suivante : après déduction des frais annuels de la structure permanente, un montant de min. 10 % ou de max. 50 % sur le solde restant sera affecté à titre de provision.

Le Conseil d'administration fixe le niveau de cette provision en fonction du nombre d'ayants droit qui se sont manifestés pour les montants perçus par la Société pour un type de droit déterminé. Ce nombre n'englobe pas nécessairement seulement les déclarations effectuées auprès de la Société mais également celles effectuées auprès d'autres sociétés de gestion qui pourraient être au service des mêmes ayants droit.

De plus, le Conseil d'administration tiendra compte de l'augmentation ou de la diminution du répertoire total d'ayants droit potentiels sur le marché.

A chaque fois, le Conseil d'administration estimera le niveau des rémunérations qui pourraient encore faire l'objet d'une demande. Le nombre et le niveau des déclarations tardives rentrées les années précédentes par rapport aux déclarations rentrées dans les délais demandés peuvent servir d'indication en la matière. Des sondages peuvent être effectués quant aux motifs des ayants droit pour ne pas faire valoir leurs droits à rémunération. De même des simulations sur base des règles en application en matière de répartition de la Société pourraient faciliter cette estimation.

Au cas où les services du Ministre compétent auraient des doutes quant au caractère suffisant des provisions retenues, la Société – sur demande écrite de ces services – fera réaliser une analyse par son Commissaire réviseur et la transmettra à ces services. Le solde de la provision sera libéré au terme du droit de prescription ou sur base d'une décision de l'Assemblée générale. Entre-temps, les provisions seront gérées en bon père de famille et ne pourront faire l'objet de placement à risque.

Article 20 – Droit de prescription

Le droit de prescription est de 3 ans par rapport à l'année référencée de paiement.

Règlement approuvé par le Conseil d'Administration de REPRO PP SC, en date du 29 mai 2001.

Modifié le 21/08/2001, le 19/02/2002, le 04/02/2003.

© R e p r o P P

ANNEXE 1 AU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR REPRO PP SC
D E F I N I T I O N S

Revue scientifique

Publications périodiques qui:

- paraissent à intervalles réguliers;
- que non seulement les membres ou les affiliés peuvent acquérir, mais que tout un chacun peut se les procurer par achat au numéro ou par abonnement;
- sont le résultat d'une expérience, d'une observation, d'une recherche scientifique profonde et systématique;
- visent en premier lieu la pratique scientifique, c'est-à-dire le groupe-cible se compose d'universitaires, 75% au moins des auteurs ont une formation universitaire, les pages publicitaires ne dépassent pas 30% du nombre de pages total et les annonces doivent provenir d'au moins deux annonceurs indépendants l'un de l'autre.

Revue éducative

Publications périodiques qui:

- paraissent à intervalles réguliers;
- que non seulement les membres ou les affiliés peuvent acquérir, mais que tout un chacun peut se les procurer par achat au numéro ou par abonnement;
- visent en premier lieu l'enseignement, les études et la formation au sens large, c'est-à-dire le groupe-cible se compose essentiellement d'écoliers et d'étudiants au sens large et de leurs enseignants;
- dont les pages publicitaires ne dépassent pas 30% du nombre de pages total et les annonces doivent provenir d'au moins deux annonceurs indépendants l'un de l'autre.

Publications grand public payantes d'information spécialisée

Publications périodiques qui:

- paraissent à intervalles réguliers;
- sont disponibles contre paiement exclusivement par la vente au numéro ou par abonnement, avec exclusion explicite des magazines sponsorisés ou subsidiés;
- visent en premier lieu des groupes-cible ou d'intérêt spécifiques au sein du grand public et en tant que telles ont un contenu rédactionnel spécifique et spécialisé qui couvre 30% au minimum du nombre total de pages;
- comportent au maximum 70% de pages publicitaires; les annonces doivent provenir d'au moins trois annonceurs indépendants l'un de l'autre.

Publications grand public payantes d'information générale

Publications périodiques qui:

- paraissent à intervalles réguliers;
- sont disponibles contre paiement exclusivement par la vente au numéro ou par abonnement, avec exclusion explicite des magazines sponsorisés ou subsidiés;
- s'adressent à un groupe de lecteurs très large et en tant que telles ont un contenu rédactionnel d'information générale et varié, couvrant toute la gamme de la vie sociale et culturelle;
- comportent au maximum 70% de pages publicitaires; les annonces doivent provenir d'au moins trois annonceurs indépendants l'un de l'autre.

Revue professionnelle

Publications périodiques qui:

- paraissent à intervalles réguliers;
- qui contiennent au minimum 30% de rédactionnel neutre et qui visent en premier lieu:
 - les pratiquants d'une profession, d'une activité ou d'un métier bien définis, ou

- ceux qui exercent une fonction similaire, mais au sein d'entreprises de nature différente, ou dans la vie professionnelle ou d'entreprise, en général ou en certains aspects;
- comportant au maximum 70% d'insertions publicitaires; les annonces doivent provenir d'au moins trois annonceurs indépendants l'un de l'autre.

Publications grand public gratuites

Publications périodiques qui:

- paraissent à intervalles réguliers;
- comportant annuellement au minimum 30% de contenu rédactionnel au sens large du terme; notamment au niveau information, culturel, éducatif, scientifique, technique, politique, historique, philosophique ou de nature récréative, et comprenant les petites annonces de particuliers en relation avec la gestion de leur patrimoine, les annonces notariales et les communications concernant les activités ou les buts des associations sans but lucratif;
- n'émanant pas d'un annonceur ou d'un groupe d'annonceurs et contenant au maximum 70% d'insertions publicitaires qui doivent provenir d'au moins trois annonceurs indépendants l'un de l'autre.

Bulletins d'association

Publications périodiques qui:

- paraissent à intervalles réguliers;
- visent en premier lieu les membres d'une association dans le cadre de leur affiliation et
- dont le coût couvre la cotisation annuelle;
- dont le contenu rédactionnel se réfère, en première instance, au but et aux activités de ladite association;
- contiennent au maximum 70% d'insertions publicitaires provenant d'au moins trois annonceurs indépendants l'un de l'autre.

Bulletins d'entreprise

Publications périodiques qui:

- paraissent à intervalles réguliers;
- contiennent au minimum 30% de rédactionnel notamment au niveau information, culture, d'éducation, de sciences, technique, politique, historique, philosophique ou de nature récréative;
- visent en premier lieu les clients ou les futurs clients d'une entreprise;
- de par leur contenu rédactionnel sont destinés, en première instance, à l'offre de biens et/ou services aux clients de cette entreprise.